



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Coordination des Services de l'État

Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par : Martine ANGRAND
☎ : 01.64.71.77.22
martine.angrand@seine-et-marne.gouv.fr

COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) de SOIGNOLLES-EN-BRIE

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) « la Butte Bellot »
exploitée par la société SUEZ RV Île-de-France (SITA Île-de-France)

Compte-rendu de la réunion du 8 octobre 2020

La Commission de suivi de site de Soignolles-en-Brie s'est tenue le 8 octobre 2020 à 09h30 à la Cité Administrative de Melun, sous la présidence de M. Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne.

La liste des participants figure en annexe 1.

En préambule M. LE-VÉLY souhaite rendre tout particulièrement hommage à M. Gérard DUMAINE, dont le décès est survenu le 07 octobre 2020. M. DUMAINE était particulièrement investi en faveur de la protection de l'environnement. Il participait activement aux travaux de plusieurs instances départementales, en qualité de représentant de l'association « France Nature Environnement ». M. LE-VÉLY rappelle l'importance de l'engagement des associations environnementales pour animer la démocratie locale.

En l'absence de déclaration préliminaire, M. LE VÉLY propose d'examiner les points inscrits à l'ordre du jour.

I. PRÉSENTATION DU BILAN D'ACTIVITÉS 2019 DU CET N°2 DIT DE LA « BUTTE BELLOT »

Cette présentation est assurée conjointement par M. Renaud BOUZONNET, responsable du site de Soignolles-en-Brie depuis le 1^{er} octobre 2017, et Mme Christine BAYARD, Directrice Île-de-France de l'activité stockage au sein de l'entreprise SUEZ.

Celle-ci, présentée à l'aide du diaporama figurant en annexe 2, comprend les thèmes suivants :

- la présentation de l'installation et son contexte réglementaire,
- le contrôle et la surveillance de la conformité des déchets,
- les incidents et accidents survenus en 2019,
- la gestion, le suivi analytique et le traitement des lixiviats,
- la gestion du Biogaz et sa valorisation énergétique et thermique,

- le suivi analytique des eaux de ruissellement et des eaux souterraines,
- la campagne de mesures de la qualité de l'air ambiant,
- le suivi des mesures de bruit en limite de propriété et en Zones à Émergences Réglementées (ZER),
- les travaux réalisés sur le site en 2019 ainsi que les projets pour l'année 2020.

À l'issue de cette présentation, M. LE-VÉLY invite les membres de la commission à poser leurs questions ou à faire part de leurs observations.

1 – La typologie des déchets (Cf. pages 5 et 6)

M. BARBERI évoque l'absence de remontée d'information sur de quelconques dysfonctionnements ayant pu être observés sur le site en 2019. Résidant à BARNEAU, hameau proche de la ferme de Mont Saint-Sébastien, il a constaté la présence d'odeurs nauséabondes en début d'année 2020 et souhaiterait avoir quelques précisions sur la prise en compte des terres polluées au sein l'installation.

Mme BAYARD précise que ces terres sont assimilées à des déchets, au même titre que les ordures ménagères. Elles sont stockées en dessous de la couche de couverture définitive, qui est réalisée avec des matériaux inertes. Elles ne sont pas considérées comme des déchets dangereux.

Mme BAYARD reconnaît que les déchets inertes peuvent véhiculer des polluants mais qu'ils ne revêtent pas de caractère dangereux au sens de la réglementation.

M. BARBERI rappelle que les ordures ménagères sont biodégradables, contrairement aux terres polluées. Mme BAYARD souligne, toutefois, que les terres sont disposées de façon à éviter la fermentation du massif.

S'agissant du risque de pollution définitive du site, Mme BAYARD l'écarte, indiquant que la couverture définitive est posée à l'intérieur du casier, où sont stockées les terres.

M. BARBERI fait référence aux terres polluées issus des chantiers du Grand Paris, dont un volume très important est susceptible d'être acheminé en Seine-et-Marne. Il craint que ce phénomène n'accroisse la pollution dans le département et s'inquiète pour les générations futures. Mme BAYARD précise que les terres du Grand Paris présentent naturellement des concentrations en certains composés/métaux, qui n'autorisent pas leur stockage dans des installations de déchets inertes (ISDI), d'où leur orientation vers des installations de déchets non dangereux (ISDND).

M. LE VÉLY insiste sur la nécessité pour les élus d'être proche de la « technostructure », afin de jouer leur rôle de communicant avertis auprès de leurs administrés. Il s'agit de bien maîtriser la connaissance de la technologie utilisée pour traiter les déchets.

M. CHANUSSOT s'inquiète de l'absence de résultats d'analyse de présence de métaux dans le bilan d'activités. Il fait part également de l'inquiétude des élus sur la provenance des déchets, notamment ceux en provenance de la région des Hauts de France. Selon lui, la Seine-et-Marne n'a pas vocation à accueillir les déchets de toute la France.

M. LE VÉLY précise qu'une servitude d'utilité publique a été instaurée sur ce terrain. Un fléchage apparaît dans les documents d'urbanisme pour « geler » la parcelle et la rendre inutilisable pour toutes activités. Cette situation n'exclut pas, cependant, la réalisation de projets de développement et de reconversion du site en surface. Mme BAYARD précise que la société SUEZ réfléchit à l'installation de panneaux photovoltaïques sur certains de ses sites fermés.

M. LE VÉLY insiste sur la concertation à mener avec les élus, afin d'aider ces derniers à relayer les bonnes informations auprès du public.

M. BARBERI s'interroge sur la remise en état du site, après avoir réceptionné des terres polluées.

Mme BAYARD précise qu'à l'issue de la dernière pose de déchets sur « la Butte Bellot », le site bénéficiera d'une couverture étanche et sera sous surveillance pendant trente années.

M. BARBERI indique que l'ancien exploitant du site du « Mont Saint-Sébastien » s'était engagé à réaliser un point de vue sur l'espace concerné, avec une table d'orientation, en affirmant qu'au cours des années, le site deviendrait neutre, sans présence de pollution.

M. BAILLY évoque les différentes catégories de déchets définies par la réglementation : inertes, non dangereux non inertes et dangereux et laisse le soin à M. LEROY, de rappeler la hiérarchie des modes de traitement des déchets imposée par le code de l'environnement, à savoir :

- la réutilisation,
- le recyclage,
- la valorisation,
- l'élimination.

M. LEROY souhaite revenir sur la définition de déchets non dangereux non inertes. Il précise qu'ils sont définis, par défaut, comme ceux ne présentant aucune des caractéristiques propres aux déchets dangereux. Parfois désignés comme « déchets ménagers » ou « déchets industriels banals », ils figurent dans une nomenclature spécifique et se distinguent par leur origine, leur nature ainsi que par la filière de traitement ou de valorisation qu'ils ont suivie. Ces déchets peuvent être biodégradables, en partie, et peuvent être lessivables par les eaux de ruissellement. Sur le principe, seuls les déchets ultimes (plus susceptibles d'être traités dans les conditions techniques et économiques du moment) et ceux ne pouvant être valorisés sur le moment (suite à l'arrêt technique temporaire d'une installation d'incinération par exemple), peuvent faire l'objet d'un enfouissement dans une installation de stockage de déchets non dangereux.

À contrario, les déchets inertes :

- ne se décomposent pas,
- ne brûlent pas,
- ne produisent aucune réaction physique ou chimique avec leur environnement,
- ne détériorent pas d'autres matières en contact, de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine.

Les déchets non inertes pouvant favoriser un transfert de polluants dans l'eau qui y percole, M. POTELON suppose que cela pourrait induire une dépollution progressive de ces terres par les lixiviats. Au terme du suivi post-exploitation du site, les terres pourraient ainsi s'avérer être moins polluées que celles entreposées à l'origine.

M. LEROY confirme que les eaux qui ruissellent au travers du massif de déchets emportent les éléments chimiques contenus dans ces déchets. C'est la raison pour laquelle, la réglementation impose aux installations de stockage de déchets non dangereux d'être dotées de dispositifs garantissant l'étanchéité ainsi que la collecte et le traitement de ces eaux, afin de préserver la qualité des sols, des eaux superficielles et des eaux souterraines. M. BARBERI souligne la complexité du sujet, la différence de langages utilisés et la difficulté pour gérer l'opposition des riverains à l'égard des décharges. Il est, toutefois, parfaitement conscient de la nécessité de stocker et d'éliminer les déchets.

M. BAILLY évoque la situation d'un site de stockage de déchets en provenance du Stade de France implanté à Grisy-Suisnes, dont les pratiques ne seraient plus acceptées aujourd'hui. Le risque environnemental est aujourd'hui sensiblement réduit grâce, notamment, à la mise en place de barrières de sécurité active et passive. Il souhaiterait que la population ait parfaitement connaissance de l'évolution significative des procédures et des modes opératoires.

M. LE VÉLY reconnaît qu'en la matière, il n'est pas toujours simple de rassurer la population mais estime que la solution passe par une parfaite transparence et une bonne communication. Il souligne également l'importance d'échanger sur l'instauration des servitudes d'utilité publique après trente années de post-exploitation et sur les motifs qui le justifient. Il fait confiance aux élus qui, avec le vocabulaire approprié, doivent pouvoir apaiser les tensions entre les exploitants et les riverains.

2 – La provenance des déchets (Cf. page 7)

Une attention particulière est portée à la provenance des déchets réceptionnés sur le site de Soignolles-en-Brie. Aussi, chaque flux entrant induit-il l'élaboration de fiches d'informations préalables permettant d'identifier l'origine des déchets et de vérifier l'autorisation de dépôt correspondante.

Mme TAMATA-VARIN s'interroge sur le devenir de l'eau, dont le PH (potentiel hydrogène) est élevé (substance alcaline).

M. BOUZONNET lui répond que celui-ci a vocation à diminuer progressivement dans le temps. À défaut, une procédure de rejet est mise en œuvre deux à trois fois par an, en fonction de la pluviométrie, du remplissage des bassins et des besoins. En tout état de cause, l'eau contrôlée doit rester propre à la consommation.

Il lui confirme, par ailleurs, que la société doit continuer à recevoir sur son site de « la Butte Bellot » les lixiviats issus d'autres sites.

3 – Les travaux de couverture définitive des casiers 3, 4, 6 et 5B en partie (Cf. page 31)

En réponse à M. SALOMON, qui s'interroge sur l'épaisseur de la membrane des casiers, Mme BAYARD explique que la couverture herbacée est régulièrement entretenue et contrôlée, afin d'éviter la pousse d'arbustes et, par voie de conséquence, le risque de perforation de la membrane.

M. RIVIER indique que pour les centres d'enfouissements fermés, il est nécessaire de se conformer au Plan local d'urbanisme, afin qu'ils soient protégés le plus longtemps possible. M. BAILLY précise que ces centres seront intégrés dans le PLU de la commune et qu'il convient d'être vigilant sur leur futur usage, compte-tenu du niveau d'exigence actuel.

M. LE VÉLY considère qu'une réunion publique avec les élus, la population et la société SUEZ serait de nature à apaiser les tensions et évacuer les idées reçues au travers, notamment, d'une présentation de l'évolution des pratiques en matière de traitement des déchets au cours des cinquante dernières années. Mme TAMATA-VARIN partage cet avis. Une réunion de ce type permettrait, en effet, selon elle, de dissiper les différends entre la société et les riverains.

4 – Le suivi du biogaz (Cf. pages 38 et 39)

Mme TAMATA-VARIN relève le dépassement élevé du taux d'hydrogène sulfuré (H₂S) dans l'air pendant plusieurs jours en juin 2019. Elle souhaiterait avoir des précisions sur l'impact de ces dépassements sur la santé humaine.

M. BOUZONNET précise que les analyses de qualité de l'air sont réalisées deux fois par an, en juin et après les travaux de couverture. Il précise que les rejets dont il est question sont restés limités au site. M. BAILLY signale que celui-ci est le seul à être soumis à une mesure de présence d'H₂S dans l'environnement, à la suite de la répétition de nuisances olfactives. Il ajoute que la DRIEE d'Île-de-France, très sensible à cette situation, réalise des contrôles complémentaires régulièrement. Sur ce point, il insiste sur la communication et l'information nécessaires des exploitants à destination des élus.

M. BARBERI précise qu'à l'occasion de la dernière réunion de la commission de suivi de site, la société SUEZ avait proposé de mettre en place un numéro vert destiné à répondre aux interrogations des habitants lors de ces épisodes. À ce jour, il n'en a malheureusement jamais eu confirmation. Mme BAYARD et M. BOUZONNET confirment qu'en cas de besoin, les riverains peuvent contacter directement l'ISDND. En la matière, ils conçoivent qu'une détérioration du réseau de gaz peut parfois survenir et indiquent qu'un contrôle immédiat peut alors être effectué.

M. SALOMON signale que cette problématique est à l'origine de la création d'une « école des odeurs » près de Rouen, qui permet de mieux évaluer le ressenti des habitants.

Il propose de transmettre les coordonnées de la personne qui l'a institué à l'exploitant.

M. POTELON souhaite rappeler que l'odorat n'est pas un indicateur sanitaire fiable. En effet, un rejet non odorant peut être plus néfaste pour la santé. M. FRADIN souhaiterait être informé de tout signalement de fortes odeurs dans le périmètre proche de l'installation.

En l'absence de nouvelles questions, M. LE VÉLY propose d'examiner le point II de l'ordre du jour.

II. PRÉSENTATION DU SUIVI POST-EXPLOITATION DU CET N°1 dit du « MONT-SAINT-SÉBASTIEN »

Cette présentation est, à nouveau, assurée de façon conjointe par M. Renaud BOUZONNET et Mme Christine BAYARD.

Celle-ci, présentée à l'aide du diaporama figurant en annexe 3, comprend les thématiques suivantes :

- la situation administrative du site,
- le suivi analytique des eaux souterraines,
- le suivi analytique des eaux de ruissellement,
- le suivi du Biogaz et des lixiviats,
- les projets et travaux envisagés.

M. BARBERI regrette que les services techniques de la mairie de Soignolles-en-Brie n'aient plus la possibilité d'y déposer leurs déchets depuis le début de l'année 2020. Ce site étant en fin de vie, M. BOUZONNET confirme que pour des raisons de sécurité, les petits véhicules ne peuvent plus y être accueillis dorénavant. Seuls les semi-remorques y sont toujours autorisés.

M. CHANUSSOT rappelle que la communication reste le moyen le plus important pour redonner la confiance aux habitants. M. LE VÉLY reconnaît le manque de communication de la société SUEZ à l'égard de son installation de Vaux-le-Pénil. Il insiste sur la nécessité de développer les échanges dans le respect de la réglementation.

L'ordre du jour étant épuisé et aucun membre de la commission ne souhaitant intervenir, M. LE-VÉLY remercie les participants pour leur présence et la qualité de leurs interventions et lève la séance à 11h30.

Le président de la commission,
Secrétaire Général de la préfecture


Cyrille LE-VÉLY

